

Circulaires

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2007-08

O B J E T / Investissements à l'étranger.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu :

- la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-26 du 15 mai 2006 ;

- le code des changes tel que promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 Mai 1993 ;

- le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 sus-visée, tel que modifié par les textes subséquents ;

- l'avis de Change du Ministre des Finances relatif aux investissements à l'étranger tel que publié au J.O.R.T. du 18 janvier 2005 tel que modifié par l'avis de change publié au J.O.R.T. du 2 Mars 2007 ;

- la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux Intermédiaires Agréés n° 2005-05 du 16 février 2005 relative aux investissements à l'étranger.

Décide :

Article premier : Les dispositions des articles 2 et 3 de la circulaire n° 2005-05 du 16 février 2005 sus-visée sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) : Les montants que les entreprises résidentes exportatrices peuvent, afin de soutenir leurs activités d'exportation, transférer pour le financement des investissements à l'étranger spécifiés à l'article premier, sont déterminés en tenant compte de leur chiffre d'affaires en devises de l'exercice précédent tel que déclaré à l'Administration Fiscale et fixés annuellement comme suit :

Contre-valeur en dinar du chiffre d'affaires en devises de l'exercice précédent déclaré à l'Administration Fiscale	Bureaux de liaison ou de représentation (En dinar)	Succursales, filiales ou prises de participation dans des sociétés établies à l'étranger (En dinar)
De 50.000 à 100.000	50.000	100.000
De 100.001 à 300.000	100.000	200.000
De 300.001 à 600.000	150.000	300.000
De 600.001 à 1.200.000	300.000	600.000
De 1.200.001 à 2.500.000	400.000	800.000
Plus de 2.500.000	500.000	1.000.000

Les entreprises résidentes exportatrices qui procèdent au financement des investissements sus-visés par débit de leurs comptes professionnels en devises peuvent réaliser des transferts à ce titre dans la limite de 3 millions de dinars par an, quelle que soit la nature de l'investissement parmi ceux spécifiés à l'article premier et indépendamment du chiffre d'affaires en devises de l'entreprise concernée.

Les disponibilités des comptes professionnels en devises utilisés à cet effet doivent provenir des exportations de l'entreprise de biens ou de services.

Le montant nécessaire au financement de l'investissement doit figurer en entier au solde du compte au moment où le transfert doit être effectué.

Article 3 (nouveau) : Les montants que les entreprises résidentes non exportatrices ou ayant réalisé au cours de l'exercice précédent un chiffre d'affaires en devises inférieur à 50.000 Dinars peuvent, afin de soutenir leur présence à l'extérieur, transférer pour le financement des investissements à l'étranger spécifiés à l'article premier, sont déterminés en tenant compte de leur chiffre d'affaires de l'exercice précédent tel que déclaré à l'Administration Fiscale et fixés annuellement comme suit :

Chiffre d'Affaires de l'exercice précédent déclaré à l'Administration Fiscale (en dinar)	Bureaux de liaison ou de représentation (en dinar)	Succursales, filiales ou prises de participation dans des sociétés établies à l'étranger (en dinar)
De 150.000 à 300.000	30.000	60.000
De 300.001 à 900.000	60.000	120.000
De 900.001 à 1.800.000	90.000	180.000
De 1.800.001 à 2.700.000	120.000	240.000
Plus de 2.700.000	150.000	300.000

Article 2 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

**Le Gouverneur
Taoufik Baccar**